



## RÈGLEMENT N° 259-22

RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NO 118-11 DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOUEMENTS VISANT À AUGMENTER LE FRONTAGE MINIMAL DE TOUS NOUVEAUX LOTS DANS LA ZONE F-01 À 100 MÈTRES ET AUGMENTER LA SUPERFICIE MINIMALE DE CES MÊMES TERRAINS À 10 000 MÈTRES CARRÉS.

**ATTENDU QUE** la municipalité peut modifier son règlement de lotissement, conformément aux articles 115 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A -19.1) ;

**ATTENDU QUE** la municipalité a l'intention d'ouvrir le rang Saint-Nicolas à la circulation pendant toute l'année ;

**ATTENDU QUE** la municipalité souhaite conserver une faible densité d'habitations dans ce secteur ;

**ATTENDU QUE** la municipalité doit revoir et adapter les règles de lotissement dans la zone F-01 afin d'atteindre cet objectif ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné le 6 juin 2022 ;

**ATTENDU QUE** le 1<sup>er</sup> projet de règlement a été adopté le 4 juillet 2022 ;

**ATTENDU QU'**une consultation publique sur ce projet de règlement s'est tenue le 1<sup>er</sup> août 2022 et qu'à la suite de cette consultation, aucun correctif n'a été proposé et ainsi, aucune modification n'a été faite au deuxième projet de règlement adopté le même soir ;

**ATTENDU QUE** la municipalité n'a reçu, en date du 19 août 2022, aucune demande valide de participation à un référendum à l'égard du second projet de règlement numéro 259-22 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Évelyne Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

**QUE** le règlement portant le n° 259-22 soit adopté ;

**QU'**une copie certifiée conforme de la présente résolution d'adoption et du règlement soient transmises à la MRC de Charlevoix.

## 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

## 2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour titre « RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NO 118-11 DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS VISANT A AUGMENTER LE FRONTAGE MINIMAL DE TOUS NOUVEAUX LOTS DANS LA ZONE F-01 A 100 MÈTRES ET AUGMENTER LA SUPERFICIE MINIMALE DE CES MÊMES TERRAINS A 10 000 MÈTRES CARRÉS » et porte le numéro 259-22.

## 3. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'amender le règlement de lotissement n° 118-11 de la municipalité des Éboulements afin de modifier les règles de lotissement de tous nouveaux lots créés dans la zone F-01 de manière à ce que le frontage minimal exigé soit de 100 mètres le long du chemin public et que la superficie de ces nouveaux lots soit de 10 000 mètres carrés.

## 4. CRÉER L'ARTICLE 5.8 AFIN DE SPÉCIFIER DES NORMES PARTICULIÈRES DE LOTISSEMENT POUR LA ZONE F-01

L'article 5.8 est créé à la suite de l'article 5,7 du chapitre 5 « Dispositions relatives aux terrains » afin de spécifier des normes particulières pour le lotissement des nouveaux terrains destinés à la construction dans la zone F-01 du plan de zonage de la municipalité.

L'article se lira comme suit :

### 5,8 Dispositions particulières applicables au lotissement des terrains dans la zone F-01

Toute nouvelle opération de lotissement destinée à créer un nouveau terrain visant à recevoir une construction principale doit répondre aux normes du tableau suivant :

TERRAINS	NON DESSERVI (localisé ou non à proximité d'un lac ou d'un cours d'eau)
Largeur minimale (front)	100 m
Profondeur moyenne minimale*	100 m
Superficie minimale	10 000 m <sup>2</sup>

\* Selon les définitions et croquis au règlement de zonage n° 117-11, annexe 2 — terminologie

## 5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Pierre Tremblay  
Maire



Linda Gauthier  
Directrice générale et  
Greffière-trésorière